AARDEBEO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 Euros
Siège social : 32 rue du Prieuré 78600 MAISONS-LAFFITTE

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **Madame LAJAATE Amale,**
  Née le 15 mai 1993 à Béni-Mellal (Maroc) de nationalité Française
  Demeurant au 44 rue du Maréchal Foch 78600 MAISONS-LAFFITTE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée Unipersonnelle devant exister.

AARDEBEO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 Euros
Siège social : 32 rue du Prieuré 78600 MAISONS-LAFFITTE

S T A T U T S

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 **– FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 **– DENOMINATION**

La dénomination sociale est : AARDEBEO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente et la dégustation sur place, au comptoir, à emporter ou en ligne de boissons chaudes ou froides non alcoolisés et de produits alimentaires et non alimentaires
- L'exploitation d'un fonds de commerce de café, brasserie avec vente de boissons non alcoolisées, petite restauration sur place ;
- Le développement et l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration ;
- L'organisation, la promotion et la réalisation d'événements culturels, artistiques, professionnels ou privés (ateliers, expositions, concerts, conférences, soirées à thème, etc.)
- La création, acquisition, construction, exploitation directe ou indirecte, la prise à bail, la location ou la sous-location, de tous immeubles, fonds de commerce, usine, établissement entrepôts, locaux ou ateliers nécessaires à l'activité de la société ;
- Toutes prestations de service et de consulting
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement et l'extension.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est à **:** 32 rue du Prieuré 78600 MAISONS-LAFFITTE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - **DUREE - ANNEE SOCIALE**

1 - La durée de la Société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre des Commerces et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **1er janvier** de chaque année et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au **31 décembre 2026**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - **APPORTS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de moitié de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de

Etude notariale de Maître Quentin FOUREZ situé à
1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT AUDEMER

dépositaire des fonds établi dès avant ce jour, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Madame LAJAATE Amale représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit **5 000 Euros**, a été déposée à un compte de ladite Banque ouvert au nom de la Société.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **CINQ MILLES EUROS (5000 €)**, divisé en 5000 actions de **1 Euro** chacune, de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Madame LAJAATE Amale **5000 actions**

5000 actions formant le capital de 5000 euros

Article 8 – **LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.
Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 9 - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, sur rapport du Président de la Société.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, selon le cas, peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, l'augmentation de capital.

Article 10 - **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de pluralité d'associés, qui peut déléguer au Président tout pouvoir pour sa réalisation. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, la réduction de capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 12 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

13-1 – DEFINITIONS

- Cession : Tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage à l'exception :

- des opérations liées à la restructuration de patrimoine, avec transferts de titres au conjoint, aux descendants directs de l'associé ou à une holding contrôlée par ces personnes et l'associé.

- Titres : Toutes actions, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital, toutes obligations, et plus généralement toutes valeurs mobilières visées au chapitre V de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

- Notification : Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Les délais courent à compter de la réception de la notification.

- Société : La Société " **AARDEBEO** ".

- Action : Une action de la Société " **AARDEBEO** ".

- Membre des statuts (membre) : L'un des signataires des présentes et tous associés.

- Cession de gré à gré : Tout transfert de titre visé par le présent pacte.

13-2 – FORME DES CESSIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13-3 – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers autre que ceux visés par l'exception de la définition de « cession » de l'article 13-1 à l'exception de la cession ou la transmission des actions de l'Associé Unique qui est libre, ne peut être effectuée qu'avec le consentement préalable de la majorité des associés représentant au moins soixante pour cent (60 %) des actions composant le capital social dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au ci-dessus.

En cas de pluralité d'associés, toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

En conséquence, seul le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi à l'Associé Unique ou aux Assemblées d'associés en cas de pluralité d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Président seraient inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents Statuts.

Article 17 – **AUTRES DIRIGEANTS : DIRECTEURS GENERAUX - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.
Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils sont investis des pouvoirs délégués par le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 18 – **REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

La rémunération du Président de la Société est déterminée par la décision de l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de pluralité d'associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Président de la Société. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et le Président ou un Directeur Général sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Article 20 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L’Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d’un Commissaire aux Comptes titulaire et d’un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c’est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu’il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d’un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV
DECISIONS - ASSOCIE UNIQUE

Article 21 - **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'Associé Unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération du Président.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Associé Unique sont de la compétence du Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions du Titre V sont applicables en cas de pluralité d'associés.

Article 22 - **FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - **CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Article 24 - **ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - **ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou d'un mandataire de son choix justifiant d'un mandat.

Article 26 - **TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 **– VOTE**

1 – Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

Article 28 - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts - excepté l'augmentation de capital par incorporation de réserves et la ratification du transfert de siège - ou de statuer sur l'agrément de cessions d'actions à des tiers non associés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire, doivent pour être valables être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis (majorité relative), quelque soit le nombre de votants. Toutefois les décisions de nomination, de renouvellement et de révocation du Président ne peuvent être prises qu'à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

Article 29 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle est aussi compétente pour statuer sur l'agrément de cessions d'actions à des tiers non associés. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant au moins soixante pour cent (60 %) des actions composant le capital social.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de pluralité d'associés, approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 33 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé Unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de pluralité d'associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de pluralité d'associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation en Société Anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts (cession et transmission des actions, exclusion) exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de pluralité d'associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale des associés en cas de pluralité d'associés, peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 38 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, les Directeurs Généraux et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40 - **PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Madame LAJAATE Amale

Fait en 5 originaux

A MAISONS-LAFFITTE

Le 08/04/2025